

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°2019.00359

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 06 septembre 2019

Nombre de membres en exercice : 68

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 55

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI

Pouvoirs :

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Marc ROSIER donne pouvoir à M. Christian FAYOLLE

Membres titulaires absents excusés :

M. Marc CHAVANNE, M. Gilles ESTABLE, M. Guy FRANCON, M. Roland GOUJON, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Pascal MAJONCHI, M. Yves MORAND, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Gérard TARDY, M. Gilles THIZY, M. Georges ZIEGLER

Secrétaire de Séance :
M. Rémy GUYOT

Le 24 septembre 2019

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20190912-D20190035910

DATE D'AFFICHAGE :20190924

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 59 prévoyant la possibilité d'accorder des autorisations d'absences pour les agents territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 juin 2019,

CONSIDERANT que les autorisations d'absence doivent être déterminées par chaque collectivité, par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est proposé, à compter du 01/01/2020, de retenir les autorisations d'absences, applicables aux agents titulaires et contractuels de droit public et de droit privé, telles que présentées dans le tableau ci-dessous, dans les conditions suivantes :

1- Les autorisations spéciales d'absence qui s'imposent à l'autorité territoriale

1.1- A l'occasion de certains évènements familiaux

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours (en plus du congé de paternité)	A prendre dans le mois entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946 Cir. Min. du 21.03.1996 NOR : FPPA 9610038C
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	11 jours calendaires, en cas de naissance unique 18 jours calendaires, en cas de naissances multiples	Il peut être fractionné en deux périodes, dont l'une est au moins égale à 7 jours. Il est également cumulable avec le congé de naissance de 3 jours. A prendre dans les 4 mois de la naissance / accueil de l'enfant	Code de la sécurité sociale (Articles L331-8, D331-1 à D331-5)
Garde d'enfant	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Enfant de moins de 16 ans ou un enfant handicapé	Note d'information du Ministère et de la Décentralisation

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
	Doublé si l'agent assume seul la charge ou si le (la) conjoint(e) est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence (justificatif à fournir lorsque l'agent atteint le quota individuel)	sans limite d'âge Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Justificatif à fournir dans un délai de 48H	n°30 du 30 août 1982 Cir. Min. FP n°1475 du 20.07.1982 (Etat)

1.2- Liées à des motifs professionnels

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance obligatoire des agents	Durée de la visite + temps de déplacement		Décret n°85-603 du 10 juin 1985, article 23
Examens médicaux complémentaires sollicités par le médecin de prévention, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes	Durée des examens + temps de déplacement		

1.3- Liées à des motifs civiques

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Maintien de la rémunération Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. Art. 266-288 R139) R140 – Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Activité dans la réserve opérationnelle	5 jours	Par année civile au titre des activités dans la réserve	Art. L 3142-65 du Code du Travail

1.4- Liées à la maternité

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Sans tenir compte des nécessités de service	Cir. Min. du 21.03.1996 NOR : FPPA 9610038C
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite d'1 h par jour (non récupérables et non cumulables)	A partir du 1er jour du 3 ^{ème} mois de grossesse Sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996 QE n° 69516 du 19.10.2010
Allaitement	Dans la limite d'1 h par jour à prendre en 2 fois	Des facilités peuvent être accordées en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Sous réserve des nécessités de service	Circ. Min. du 21.03.1996 NOR : FPPA 9610038C QE n°69516 Assemblée Nationale du 19.10.2010
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Sans tenir compte des nécessités de service	Cir. Min. du 21.03.1996 NOR : FPPA 9610038C
Actes médicaux nécessaires à la P.M.A.	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical	Sous réserve de nécessité de service pour la femme agent et pour au plus 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole au conjoint ou lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle	Circulaire du 24 mars 2017

2- Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

2.1- A l'occasion de certains évènements familiaux

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
<u>Mariage ou PACS :</u>			Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art. 7-1 et 59-3°
-de l'agent	5 jours	A prendre dans le mois qui entoure l'évènement	QE n°44068 JOAN du 14.04.2000
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours		QE n°30471 JO Sénat du 29.03.2001

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
<u>Décès, obsèques :</u>			
-du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	La date de l'évènement est intégrée dans les jours octroyés	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art. 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.04.2000 QE n°30471 JO Sénat du 29.03.2001
-d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours		
-du père, de la mère de l'agent, d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'enfant à charge	5 jours		
-des beaux-parents (parents du conjoint)	3 jours		
-des sœurs, frères, grands-parents, petits-enfants,	3 jours		
-d'un beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille	2 jours		
-des grands-parents du conjoint, petits-enfants du conjoint	1 jour 1/2		
-d'un beau-frère du conjoint, belle-sœur du conjoint, gendre et belle-fille du conjoint	1 jour 1/2		
-d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour		
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce du conjoint	½ jour		
-d'un collègue de la collectivité	Durée des obsèques et délais de route		
<u>Maladie grave :</u>			
-du conjoint, des parents, des enfants de 16 ans et plus	3 jours	Ce nombre de jours s'entend non pas pour chaque membre de la famille, mais pour l'ensemble des membres de la famille Justificatif à fournir dans un délai de 48h	Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

2.2-Liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordées

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
Concours et examens professionnel	Voir règlement de formation		Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985
Rentrée scolaire	1 heure	Jusqu'à l'entrée en 6 ^{ème} de l'enfant	
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement	Sous réserve des nécessités de service Dans la limite de 3 dons dans l'année	QE n°19920 Assemblée Nationale 26/02/1990 QE n°50 Assemblée Nationale 18/12/1989
Représentants élus de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Sous réserve des nécessités de service	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997
Représentant à une séance d'organismes mutualistes	Durée de la réunion		
Membre des commissions en matière d'adoption	Durée de la réunion		
Assesseur - délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/INT/B/920030 8C du 17/11/1992
Assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales	Jour du scrutin	Sous réserve des nécessités de service	Circulaire FP n°1530 du 23/09/1983
Participation à une séance d'un organisme statutaire : -Conseil commun de la fonction publique -Conseil supérieur (assemblée plénière ou formations spécialisées) de la Fonction Publique Territoriale (FPT) -Commission Administrative Paritaire (CAP)	La durée d'autorisation comprend les délais de route et la durée de la réunion, ainsi qu'un temps pour la préparation et le compte-rendu égal à la durée de la réunion.	Ces autorisations d'absences sont cumulables avec celles liées à l'exercice du droit syndical	

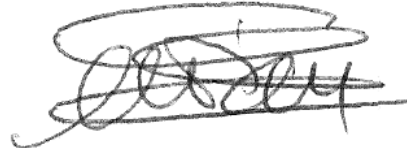
Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
-Commission Consultative Paritaire (CCP) -Comité Technique (CT) -Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) -Commission de réforme - CNFPT et ses délégations -Conseil économique, social et environnemental ainsi que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.			
Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux Participation : - aux séances plénières de ce conseil ; - aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures).	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. Maintien de la rémunération.	
Crédits d'heures aux maires, adjoints, conseillers municipaux, Président, Vice-président et membres EPCI Disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.	Crédit d'heures forfaitaire, trimestriel. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Nombre d'heures variable en fonction de la strate de la collectivité et de la fonction.	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Non rémunéré.	Code Général des Collectivités Territoriales Art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5, R 2123-6, R 5211-3

Nature de l'évènement	Durée proposée (jours ouvrables)	Observations	Références
Maires villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre		
Adjointes communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre		
Conseillers municipaux villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts	52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre	Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints	Code Général des Collectivités Territoriales Art. L 2123-1 à L 2123-3,
Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicats d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.		L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-6, R 5211-3
Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.		

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré, adopte ces dispositions définissant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence, applicables au 1^{er} janvier 2020.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU